



PAR COURRIEL

Québec, le 17 avril 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2023-2024.612**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 mars dernier dans laquelle vous demandez de recevoir les informations que vous décrivez comme suit :

« [...] Nous vous saurions gré de nous faire parvenir en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) une copie complète des données compilées concernant le nombre de personnes salariées par établissements et par titre d'emploi au 1er janvier 2024. Advenant que la donnée ne soit pas disponible au 1er 2024, nous aimerions recevoir la donnée la plus récente. » (*sic*).

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 le document détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la loi, certains renseignements personnels ont été caviardés.

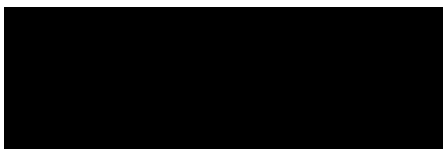
... 2

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/citoyens-protection-renseignements-personnels/recours-devant-commission>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3